



L'ALERTE ELECTRONIQUE

Septembre 2020.

© ODYSSEE CONSULTANTS - Toute reproduction intégrale ou partielle, faite en dehors d'une autorisation expresse d'Odyssee Consultants est illicite.

URGENT ! DERNIERE MINUTE ! URGENT ! DERNIERE MINUTE !

FRAIS DE DEPLACEMENT - BAREME DES INDEMNITES REPAS AVENANT N°69 DU 24 JUIN 2019

Vous trouverez ci-joint l'arrêté du 29 juillet 2020 publié au journal Officiel du 12 septembre 2020 portant extension de l'avenant n°69 du 24 juin 2019 relatif aux frais de déplacement des ouvriers dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire.

Rappel : cet avenant, signé le 24 juin 2019, revalorise le montant des indemnités de repas à partir du 1^{er} juillet 2019. Toutefois, ces nouveaux montants ne s'imposaient le 1^{er} août 2019 qu'aux adhérents des organisations professionnelles signataires (OTRE, CNM).

Désormais en raison de l'extension, les nouveaux montants des indemnités de repas sont donc applicables à compter de ce 13 septembre 2020 pour l'ensemble des entreprises de transport sanitaire : à retrouver en pièce jointe.

En pièce jointe : arrêté du 29/07/2020 (JORF du 12/09) ; avenant n°69 du 24/06/2019

ARTICLES D'ACTUALITE :

Vous trouverez ci-joint également :

- "Port du masque en entreprise : des questions/réponses précisent le protocole sanitaire du 31 août 2020".
- "L'activité partielle de longue durée, c'est parti !"

A noter : Le bureau sera exceptionnellement fermé vendredi 18 septembre.

Pour vos commandes "Produits", merci d'utiliser la boutique en ligne :

<http://odyssee-consultants.fr/produits/>



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Les informations figurant dans message sont confidentielles et strictement réservées au destinataire. En cas d'erreur de transmission, veuillez nous en informer immédiatement, sans prendre connaissance, reproduire, ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations reprises dans cet envoi.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT2020423A

La ministre de la transition écologique et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 69 du 24 juin 2019 relatif aux frais de déplacement des ouvriers dans les entreprises de transport routier de voyageurs et de transport sanitaire, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs et de transport sanitaire compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'avenant n° 69 du 24 juin 2019 relatif aux frais de déplacement des ouvriers, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. VILBOEUF

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du droit social
des transports terrestres,*

É. TEXIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 69 DU 24 JUIN 2019
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS (ANNEXE I)
NOR : ASET1951223M
IDCC : 16

Entre :
OTRE ;
TLF ;
FNTR ;
CNM,

D'une part, et

FGTE CFDT ;
FO UNCP ;
FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe I des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 68, ce dernier en date du 6 juillet 2018, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature dudit avenant.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2

Durée et entrée en application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Article 3

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 24 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ET ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

CCNA1

**Taux des indemnités
du protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

(En euros.)

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX	RÉFÉRENCE AUX ARTICLES DU PROTOCOLE
Indemnité de repas	13,38	Article 8.1 alinéa 2 et 3 ; article 9.10 alinéa 1 ; article 11
Indemnité de repas unique	8,26	Article 8.1 alinéa 1
Indemnité spéciale	3,74	Article 8.2 alinéa 2 ; article 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	6,68	Article 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,74	Article 10 alinéa 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	28,40	Article 10 alinéa 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	31,33	Article 11